



Règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 13 juin 2017 relative à la sécurité-tramway ;

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics ;

Les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 10 du règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics est supprimé le point 24 qui comporte l'interdiction d'entrer dans le moyen de transport public, en fauteuil roulant qui ne dispose pas d'un repose-tête faisant partie du libellé de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980.

Art. 2.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Crans, le 21 décembre 2017.
Henri



Règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire général.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

Vu la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ;

Vu la loi modifiée du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire ;

Vu la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des Salariés ;

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'annexe du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire général est modifiée comme suit :

1° Le tableau « Enseignement secondaire général, Cycle inférieur, Classes de 7^e », est remplacé par le tableau « Enseignement secondaire général, Cycle inférieur, Classes de 7^e » suivant :

Branches	Code	Rem.	7G
			hrs.
Langues et mathématiques	LANMA		
Allemand / Luxembourgeois	ALLUX		4
Français	FRANC		6
Mathématiques	MATHE		5
Sciences naturelles et sociales	SNASO		
Sciences naturelles	SCNAT		3
Sciences sociales	SCSOC		
<i>Géographie</i>	GEOGR		2

<i>Histoire</i>	HISTO		2
Expression, orientation et promotion des talents	EOPTA		
Éducation artistique	EDUAR		2
Éducation musicale	EDUMU		1
Vie et société	VIESO		1
Groupe d'options et d'ateliers	GROPA		
<i>Options</i>	OPxxx		1
<i>Ateliers</i>	ATxxx		1
Éducation physique et sportive	EDUPH		3
Total			30

2° Le tableau « Enseignement secondaire général, Régime préparatoire, Cycle inférieur, Classes modulaires », est remplacé par le tableau « Enseignement secondaire général, Voie de préparation, Cycle inférieur, Classes modulaires » suivant :

Branches	Code	Rem.	7P		8MO		9MO	
			6		6		6	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Allemand / Luxembourgeois	ALLUX		4	4	4	4	4	4
Français	FRANC		4	4	4	4	4	4
Mathématiques	MATHE		6	4	6	4	6	4
Culture générale	CULGE		6	4	6	4	6	4
Groupe d'options et d'ateliers	GROPA							
<i>Options</i>	OPxxx		6	4	6	4	6	4
<i>Ateliers</i>	ATxxx		6	4	6	4	6	4
Éducation physique et sportive	EDUPH		3	1	3	1	3	1
Tutorat	TUPRE		1		1		1	
Total			30	21	30	21	30	21

3° Le tableau « Enseignement secondaire général, Régime préparatoire, Cycle inférieur, Classes modulaires d'insertion », est remplacé par le tableau « Enseignement secondaire général, Voie de préparation, Cycle inférieur, Classes modulaires d'insertion » suivant :

Branches	Code	Rem.	7PF		8MOF		9MOF	
			6		6		6	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Luxembourgeois	LUXEM		4	3	4	3	4	3
Français	FRANC		6	4	6	4	6	4
Mathématiques	MATHE		6	4	6	4	6	4
Culture générale	CULGE		4	2	4	2	4	2
Groupe d'options et d'ateliers	GROPA							

<i>Options</i>	OPxxx		6	4	6	4	6	4
<i>Ateliers</i>	ATxxx		6	4	6	4	6	4
Éducation physique et sportive	EDUPH		3	1	3	1	3	1
Tutorat	TUPRE		1		1		1	
Total			30	18	30	18	30	18

4° Le tableau « Enseignement général, Régime technique, Division artistique », est remplacé par le tableau « Enseignement général, Régime technique, Division artistique » suivant :

Branches	Code	Rem.	4GAR			3GAR			2GAR			1GAR		
			11			10			12			11		
			bf	hrs.	coeff.	bf	hrs.	coeff.	bf	hrs.	coeff.	bf	hrs.	coeff.
Enseignement professionnel	ENPRO													
Histoire de l'art	HISAR		✓	3	3	✓	3	3	✓	3	4	✓	3	4
Travail personnel	TRAPE	2								2				
Langage plastique bidimensionnel	LAPLA		✓	5	4	✓	6	4	✓	5	4	✓	5	4
<i>Dessin à main levée</i>	DESMA	3		3	2		3	2						
<i>Théorie de la couleur</i>	THCOU	4		2	1									
<i>Techniques d'impression et peinture</i>	TIMPP	5					3	1						
Communication graphique et Infographique	COGRI	6, 7, 8		2	3		2	3		3	3		3	3
Volume et Conception 3D	VOLCO	9, 10, 11		2	3		3	3		4	3		4	3
Perspective / Projection orthogonale	PERSP			2	2					2	2		2	2
Enseignement général	ENGEN													
Anglais	ANGLA			3	3		3	3		3	3		3	3
Allemand	ALLEM	12	✓	3	3	✓	3	3						
Français	FRANC	12	✓	3	3	✓	3	3						
Groupe à option langues	GOLAN													
<i>Allemand</i>	ALLEM									3	3		3	3
<i>Français</i>	FRANC									3	3		3	3
Mathématiques	MATHE			3	3		3	3		3	3		3	3
Éducation à la citoyenneté	EDCIT			2	2		2	2						
Connaissance du monde contemporain	CONMO									2	2		2	2
Sciences	SCIEN	13, 14, 15		1	2		1	2			2			2
<i>Physique</i>	PHYSI									1			1	

<i>Chimie</i>	CHIMI								1			1		
Éducation physique et sportive	EDUPH			2	1		2	1		2	1		2	1
Total				31	32		31	30		32	32		32	30

Art. 2.

Le présent règlement produit ses effets à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Art. 3.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Crans, le 21 décembre 2017.
Henri



Règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Tarif des taxes forfaitaires

Les taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier, désignée ci-après par « CSSF » pour couvrir ses frais de personnel en service, ses frais financiers et ses frais de fonctionnement, en exécution de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, sont fixées comme suit :

A. Établissements de crédit.

1) Un forfait unique de 15.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel établissement de crédit ;

2) un forfait annuel à charge de chaque établissement de crédit de droit luxembourgeois et de chaque succursale établie au Luxembourg par un établissement de crédit ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen, en fonction de la somme de bilan au 31 décembre de l'année précédente :

Somme de bilan (en euros)	Forfait annuel
Inférieure ou égale à 500 mio	85.000 euros
Supérieure à 500 mio et inférieure ou égale à 2.500 mio	130.000 euros
Supérieure à 2.500 mio	350.000 euros

3) un forfait annuel à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par un établissement de crédit relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen :

Somme de bilan (en euros)	Forfait annuel
Inférieure ou égale à 250 mio	60.000 euros
Supérieure à 250 mio et inférieure ou égale à 1.250 mio	80.000 euros
Supérieure à 1.250 mio	130.000 euros

4) un forfait annuel supplémentaire de 25.000 euros à charge de chaque établissement visé sous 2) soumis à une surveillance sur base consolidée par la CSSF, ainsi qu'un supplément de taxe de 20.000 euros pour

chaque filiale bancaire comprise dans la surveillance consolidée et un supplément de taxe de 10.000 euros pour chaque filiale active dans le secteur financier comprise dans la surveillance consolidée de la CSSF ;

5) un forfait annuel supplémentaire de 15.000 euros à charge de chaque établissement visé sous 2), pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel établissement ;

6) un forfait annuel de 1.000 euros à charge de chaque caisse rurale visée à l'article 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

7) un forfait de 25.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé ;

8) en vertu de l'article 24, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, à charge de chaque établissement de crédit qui est membre du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, un forfait annuel déterminé en fonction du montant de dépôts garantis tels que définis à l'article 163, point 8, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, au 31 décembre de l'année précédente :

Montant de dépôts garantis (en euros)	Forfait annuel
Inférieur ou égal à 10 mio	5.000 euros
Supérieur à 10 mio et inférieur ou égal à 100 mio	10.000 euros
Supérieur à 100 mio et inférieur ou égal à 700 mio	20.000 euros
Supérieur à 700 mio	27.000 euros

B. Marché réglementé et MTF.

1) Un forfait annuel de 400.000 euros pour la surveillance de chaque marché réglementé au Luxembourg à charge de son opérateur de marché ;

2) un forfait annuel de 250.000 euros pour la surveillance de chaque MTF au Luxembourg à charge de son exploitant ; lorsqu'un MTF est exploité par un opérateur de marché ou un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement exploitant déjà un MTF au Luxembourg, le forfait annuel s'élève à 200.000 euros ;

3) un forfait unique de 7.000 euros à charge de chaque établissement de crédit de droit luxembourgeois, succursale luxembourgeoise d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement relevant du droit d'un pays tiers et de chaque opérateur de marché réglementé agréé pour la procédure du *nihil obstat* de la CSSF conformément aux articles 18, 19 et 20 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et à l'article 33, paragraphe 7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

C. Organismes de placement collectif (ci-après « OPC »).

I. OPC luxembourgeois.

I.1. Taxes d'instruction.

1) Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de placement collectif luxembourgeois visé par la partie I (ci-après « OPCVM ») de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après « loi du 17 décembre 2010 ») selon le tarif indiqué dans le tableau au point 4) ci-dessous.

Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, un tarif spécifique est prévu pour les sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 qui n'ont pas désigné une société de gestion soumise au chapitre 15 de cette loi (ci-après « SIAG »).

2) Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de placement collectif luxembourgeois visé par la partie II de la loi du 17 décembre 2010 (ci-après « OPC »), d'un fonds d'investissement spécialisé visé par la partie I respectivement la partie II (ci-après « FIS » et « FIS-FIA ») de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après « loi du 13 février 2007 ») et d'une société d'investissement en capital à risque visée par la partie I respectivement la partie II (ci-après « SICAR » et « SICAR-FIA ») de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (ci-après « loi du 15 juin 2004 ») selon le tarif indiqué dans le tableau au point 4) ci-dessous.

Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, un tarif spécifique est prévu pour les sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre

2010 (ci-après « OPC à gestion interne »), pour les FIS relevant de la partie II de la loi du 13 février 2007 (ci-après « FIS-FIA à gestion interne ») et pour les SICAR relevant de la partie II de la loi du 15 juin 2004 (ci-après « SICAR-FIA à gestion interne ») dont l'organe directeur n'a pas désigné de gestionnaire externe au sens de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds alternatifs (ci-après « loi du 12 juillet 2013 ») et qui demandent à être agréés en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013.

3) Un forfait unique de 500 euros pour chaque demande d'agrément d'un nouveau compartiment au sein d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples existant (OPCVM/OPC à compartiments multiples, SIAG à compartiments multiples, OPC à gestion interne à compartiments multiples, FIS/FIS-FIA à compartiments multiples, FIS-FIA à gestion interne à compartiments multiples, SICAR/SICAR-FIA à compartiments multiples, SICAR-FIA à gestion interne à compartiments multiples).

4)

	Taxe d'instruction
OPCVM et OPC classiques ; FIS et FIS-FIA classiques ; SICAR et SICAR-FIA classiques	4.000 euros
OPCVM et OPC à compartiments multiples ; FIS et FIS-FIA à compartiments multiples ; SICAR et SICAR-FIA à compartiments multiples	8.000 euros
SIAG classique ou à compartiments multiples ; OPC à gestion interne, classique ou à compartiments multiples ; FIS-FIA à gestion interne, classique ou à compartiments multiples ; SICAR-FIA à gestion interne, classique ou à compartiments multiples	15.000 euros

1.2. Taxes de transformation.

5) un forfait unique de 4.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPCVM/OPC classique en OPCVM/OPC à compartiments multiples, d'un FIS ou FIS-FIA classique en un FIS ou FIS-FIA à compartiments multiples ou d'une SICAR ou SICAR-FIA classique en SICAR ou SICAR-FIA à compartiments multiples.

6) Toute transformation du statut légal d'un OPC existant ou sa transformation en une autre forme juridique (FCP en forme sociétaire) est considérée comme une nouvelle instruction soumise au tarif indiqué dans le tableau au point 4) ci-dessus.

1.3. Forfaits annuels.

7) un forfait annuel à charge de chaque OPC, de chaque FIS et de chaque SICAR selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

	Forfait annuel
OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA classiques, SICAR et SICAR-FIA classiques	4.000 euros
OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA à compartiments multiples	
1 à 5 compartiments	8.000 euros
6 à 20 compartiments	15.000 euros
21 à 50 compartiments	24.000 euros
plus de 50 compartiments	35.000 euros
SICAR et SICAR-FIA à compartiments multiples	8.000 euros

Pour les OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA à compartiments multiples, le tarif est fixé en fonction du nombre de compartiments agréés par la CSSF figurant dans le prospectus au 31 décembre précédant l'exercice de facturation. Pour les OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA à compartiments multiples qui sont agréés par la CSSF en cours d'année, le tarif est fixé en fonction du nombre de compartiments au moment de l'inscription sur

la liste officielle ; pour les SICAR et SICAR-FIA à compartiments multiples, le forfait annuel est fixé à 8.000 euros quel que soit le nombre de compartiments agréés par la CSSF.

8) un forfait annuel de 3.000 euros à charge de chaque OPC en liquidation non judiciaire, de chaque FIS en liquidation non judiciaire et de chaque SICAR en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel l'OPC, le FIS ou la SICAR a été retiré de la liste officielle.

II. OPC de droit étranger.

II.1. Taxes d'instruction.

9) un forfait unique pour chaque OPCVM d'origine communautaire commercialisant ses parts au Luxembourg au moment où la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM les documents visés à l'article 60 (1) de la loi du 17 décembre 2010, pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de placement collectif étranger visé à l'article 100 (1) de la loi précitée (ci-après « OPC étranger au sens de l'article 100 (1) ») ainsi que pour la commercialisation au Luxembourg de chaque fonds d'investissement alternatif de droit étranger visé à l'article 100 (2) de cette même loi (ci-après « FIA étranger au sens de l'article 100 (2) ») selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

	Taxe d'instruction
OPCVM classique d'origine communautaire ou OPC étranger classique au sens de l'article 100 (1) ou FIA étranger classique au sens de l'article 100 (2)	2.650 euros
OPCVM à compartiments multiples d'origine communautaire ou FIA étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100 (2)	5.000 euros

II.2. Forfaits annuels.

10) un forfait annuel à charge de chaque OPCVM d'origine communautaire, à charge de chaque OPC étranger au sens de l'article 100 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ainsi qu'à charge de chaque FIA étranger au sens de l'article 100 (2) de la loi précitée selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

	Forfait annuel
OPCVM classique d'origine communautaire ou FIA étranger classique au sens de l'article 100 (2)	2.650 euros
OPCVM à compartiments multiples d'origine communautaire ou OPC étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100 (1) ou FIA étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100 (2)	5.000 euros
OPC étranger classique au sens de l'article 100 (1)	3.950 euros

11) à charge des OPC du type fermé étrangers pour lesquels le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre d'origine, la taxe due en vertu de la section M pour l'instruction de chaque demande d'agrément et d'approbation de leur prospectus ; cette taxe n'est pas due par les OPC du type fermé de droit luxembourgeois et par les SICAR de droit luxembourgeois.

D. Gestionnaires de fonds d'investissement (ci-après « GFI »).

I. Taxes d'instruction.

1) Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau GFI en fonction du statut légal dont il relève selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

GFI autorisés par catégorie	Taxe d'instruction
Société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010	15.000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 et gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013	15.000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 (article 125-1 de la loi du 17 décembre 2010)	8.000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 (article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010)	15.000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 17 de la loi du 17 décembre 2010	8.000 euros
Gestionnaire de FIA relevant du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013	15.000 euros

2) un forfait unique de 6.000 euros pour chaque demande d'enregistrement d'un gestionnaire FIA relevant de la loi du 12 juillet 2013, lorsqu'il gère exclusivement des FIA qui ne sont pas soumis à un agrément et à une surveillance prudentielle par une autorité de contrôle officielle au Luxembourg.

II. Taxes de transformation.

3) Toute transformation du statut légal d'un GFI existant est considérée comme une nouvelle instruction soumise au tarif indiqué dans le tableau au point 1) ci-dessus.

III. Forfaits annuels.

4) un forfait annuel à charge de chaque GFI en fonction du statut légal dont il relève selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

GFI autorisés par catégorie	Forfait annuel
Société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010	35.000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 et disposant en outre d'un agrément au titre de gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013	35.000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 (article 125-1 de la loi du 17 décembre 2010)	15.000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 (article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010)	35.000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 17 de la loi du 17 décembre 2010	35.000 euros
Gestionnaire de FIA relevant de la loi du 12 juillet 2013	35.000 euros

5) un forfait annuel supplémentaire de 15.000 euros à charge de chaque société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 pour chaque succursale établie à l'étranger par une telle société ;

6) un forfait annuel supplémentaire de 15.000 euros à charge de chaque société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 et agréée au titre de gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 (société de gestion visée à l'article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010) pour chaque succursale établie à l'étranger sous le régime de la loi du 12 juillet 2013 précitée ;

7) un forfait annuel supplémentaire de 15.000 euros à charge de chaque gestionnaire de FIA relevant de la loi du 12 juillet 2013 pour chaque succursale établie à l'étranger ;

8) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque société de gestion étrangère soumise à l'article 6 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ayant ouvert une succursale au Luxembourg.

IV. Contrôles sur place.

9) un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

E. Fonds de pension.

1) Sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav)

- a) Un forfait unique de 5.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une société d'épargne-pension à capital variable ; cette taxe est de 10.000 euros dans le cas d'une société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples ;
- b) un forfait unique de 500 euros pour chaque demande d'agrément d'un nouveau compartiment au sein d'une société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples existante ;
- c) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque société d'épargne-pension à capital variable ; cette taxe est de 10.000 euros à charge de chaque société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples ;
- d) un forfait unique de 5.000 euros pour chaque demande de transformation d'une société d'épargne-pension à capital variable en une société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples ;
- e) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque société d'épargne-pension à capital variable en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel la société d'épargne-pension à capital variable a été retirée de la liste officielle.

2) Associations d'épargne-pension (assep)

- a) Un forfait unique de 7.500 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une association d'épargne-pension ; cette taxe est de 10.000 euros dans le cas d'une association d'épargne-pension à compartiments multiples ;
- b) un forfait unique de 500 euros pour chaque demande d'agrément d'un nouveau compartiment au sein d'une association d'épargne-pension à compartiments multiples existante ;
- c) un forfait annuel de 7.500 euros à charge de chaque association d'épargne-pension ; cette taxe est de 10.000 euros à charge de chaque association d'épargne-pension à compartiments multiples ;
- d) un forfait unique de 2.500 euros pour chaque demande de transformation d'une association d'épargne-pension en une association d'épargne-pension à compartiments multiples ;
- e) un forfait annuel de 7.500 euros à charge de chaque association d'épargne-pension en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel l'association d'épargne-pension a été retirée de la liste officielle.

F. PSF et services financiers postaux.

1) Un forfait unique de 15.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau professionnel du secteur financier visé à la présente lettre F ; cette taxe est de 8.000 euros dans le cas de l'instruction d'une demande d'extension d'agrément d'un PSF existant qui entraîne l'adjonction d'un ou de plusieurs statuts supplémentaires ;

2) un forfait annuel à charge de chaque PSF en fonction du statut de PSF tel que défini dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exception des succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen qui sont visées au point 3) ci-après :

Statuts	Article correspondant de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier	Forfait annuel
a) Entreprises d'investissement		
Conseillers en investissement	Article 24	12.000 euros
Courtiers en instruments financiers	Article 24-1	20.000 euros
Commissionnaires	Article 24-2	20.000 euros

Gérants de fortunes	Article 24-3	35.000 euros
Professionnels intervenant pour compte propre	Article 24-4	60.000 euros
Teneurs de marché	Article 24-5	40.000 euros
Preneurs d'instruments financiers	Article 24-6	60.000 euros
Distributeurs de parts d'OPC	Article 24-7	40.000 euros
Sociétés d'intermédiation financière	Article 24-8	40.000 euros
Entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg	Article 24-9	40.000 euros
b) PSF spécialisés		
Agents teneurs de registre	Article 25	35.000 euros
Dépositaires professionnels d'instruments financiers	Article 26	75.000 euros
Dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers	Article 26-1	75.000 euros
Opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg	Article 27	40.000 euros
Personnes effectuant des opérations de change-espèces	Article 28-2	15.000 euros
Recouvrement de créances	Article 28-3	15.000 euros
Professionnels effectuant des opérations de prêt	Article 28-4	60.000 euros
Professionnels effectuant du prêt de titres	Article 28-5	60.000 euros
Family Offices	Article 28-6	15.000 euros
Administrateurs de fonds communs d'épargne	Article 28-7	15.000 euros
Domiciliataires de sociétés	Article 28-9	30.000 euros
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	Article 28-10	15.000 euros
c) PSF de support		
Agents de communication à la clientèle	Article 29-1	20.000 euros
Agents administratifs du secteur financier	Article 29-2	30.000 euros
Opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier	Article 29-3	30.000 euros
Opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier	Article 29-4	20.000 euros
Prestataires de services de dématérialisation du secteur financier	Article 29-5	20.000 euros
Prestataires de services de conservation du secteur financier	Article 29-6	30.000 euros

Dans le cas où l'agrément d'un PSF couvre plusieurs statuts, le forfait annuel dû correspond à celui du statut au montant le plus élevé ;

3) un forfait annuel de 10.000 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par une entreprise d'investissement relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen ;

4) un forfait annuel de 75.000 euros à charge du professionnel pouvant exercer toutes les activités permises par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ;

5) un forfait annuel supplémentaire de 25.000 euros à charge de chaque PSF visé à la présente lettre F, soumis à une surveillance sur base consolidée par la CSSF, ainsi qu'un supplément de taxe de 10.000 euros pour chaque filiale active dans le secteur financier comprise dans la surveillance consolidée et un supplément de taxe de 20.000 euros pour chaque filiale bancaire comprise dans la surveillance consolidée de la CSSF ;

6) un forfait annuel supplémentaire de 15.000 euros à charge de chaque PSF visé à la présente lettre F, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel professionnel ;

7) un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé ;

8) en vertu de l'article 24 (1) dernier alinéa de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, un forfait annuel à charge de chaque entreprise d'investissement qui est couverte par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, en fonction de son statut tel que défini dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier :

Statuts	Article correspondant de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier	Forfait annuel
Conseillers en investissement	Article 24	1.200 euros
Courtiers en instruments financiers	Article 24-1	2.000 euros
Commissionnaires	Article 24-2	2.000 euros
Gérants de fortunes	Article 24-3	3.500 euros
Professionnels intervenant pour compte propre	Article 24-4	4.000 euros
Teneurs de marchés	Article 24-5	4.000 euros
Preneurs d'instruments financiers	Article 24-6	4.000 euros
Distributeurs de parts d'OPC	Article 24-7	4.000 euros
Sociétés d'intermédiation financière	Article 24-8	4.000 euros
Entreprise d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg	Article 24-9	4.000 euros

Dans le cas où l'agrément d'une entreprise d'investissement couvre plusieurs statuts, le forfait annuel dû au titre du point 8) correspond à celui du statut au montant le plus élevé.

9) en vertu de l'article 24 (1) dernier alinéa de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, à charge du professionnel pouvant exercer toutes les activités permises par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux, un forfait annuel déterminé en fonction du montant de dépôts garantis tels que définis à l'article 163, point 8, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, au 31 décembre de l'année précédente :

Montant de dépôts garantis (en euros)	Forfait annuel
Inférieur ou égal à 10 mio	5.000 euros
Supérieur à 10 mio et inférieur ou égal à 100 mio	10.000 euros
Supérieur à 100 mio et inférieur ou égal à 700 mio	20.000 euros
Supérieur à 700 mio	27.000 euros

G. Intermédiaires de crédit immobilier.

- 1) Un forfait unique de 15.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel intermédiaire de crédit immobilier ;
- 2) un forfait annuel de 10.000 euros à charge de chaque intermédiaire de crédit immobilier de droit luxembourgeois et de chaque succursale établie au Luxembourg par un intermédiaire de crédit immobilier ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- 3) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par un intermédiaire de crédit immobilier relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- 4) un forfait annuel supplémentaire de 5.000 euros à charge de chaque intermédiaire de crédit immobilier visé à la présente lettre G, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel professionnel ;
- 5) un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

H. Établissements de paiement.

- 1) Un forfait unique de 15.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel établissement de paiement ; cette taxe est de 8.000 euros dans le cas de l'instruction d'une demande d'extension à des services de paiement supplémentaires de l'agrément d'un établissement de paiement existant ;
- 2) un forfait annuel de 25.000 euros à charge de chaque établissement de paiement de droit luxembourgeois et de chaque succursale établie au Luxembourg par un établissement de paiement ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- 3) un forfait annuel de 10.000 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par un établissement de paiement relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- 4) un forfait annuel supplémentaire de 15.000 euros à charge de chaque établissement de paiement visé à la présente lettre H, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel établissement ;
- 5) un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

I. Établissements de monnaie électronique.

- 1) Un forfait unique de 15.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel établissement de monnaie électronique ;
- 2) un forfait annuel de 25.000 euros à charge de chaque établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois et de chaque succursale établie au Luxembourg par un établissement de monnaie électronique ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- 3) un forfait annuel de 10.000 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par un établissement de monnaie électronique relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- 4) un forfait annuel supplémentaire de 15.000 euros à charge de chaque établissement de monnaie électronique visé à la présente lettre I, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel établissement ;
- 5) un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

J. Système de confrontation des ordres ou de déclaration.

- 1) Un forfait unique de 5.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un système de confrontation des ordres ou de déclaration ;
- 2) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque système de confrontation des ordres ou de déclaration.

K. Agents liés.

- 1) Un forfait unique de 500 euros pour l'immatriculation au registre des agents liés tenu par la CSSF ;
- 2) un forfait annuel de 500 euros à charge de chaque agent lié inscrit au registre des agents liés tenu par la CSSF.

L. Organismes de titrisation agréés et représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation.

- 1) Un forfait unique de 5.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de titrisation ; cette taxe est de 8.000 euros à charge de chaque organisme de titrisation à compartiments multiples ;
- 2) un forfait annuel à charge de chaque organisme de titrisation agréé par la CSSF selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

	Forfait annuel
Organismes de titrisation classiques	7.500 euros
Organismes de titrisation à compartiments multiples	
1 à 5 compartiments	8.000 euros
6 à 20 compartiments	15.000 euros
21 à 50 compartiments	24.000 euros
plus de 50 compartiments	35.000 euros

- 3) un forfait unique de 4.000 euros pour chaque demande de transformation d'un organisme de titrisation en organisme de titrisation à compartiments multiples ;
- 4) un forfait annuel de 7.500 euros à charge de chaque organisme de titrisation en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel l'organisme de titrisation a été retiré de la liste officielle ;
- 5) un forfait unique de 1.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un représentant-fiduciaire intervenant auprès d'un organisme de titrisation tel que visé par l'article 67 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 6) un forfait annuel de 1.000 euros à charge de chaque représentant-fiduciaire intervenant auprès d'un organisme de titrisation tel que visé par l'article 67 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

M. Personnes sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé, offreurs ou émetteurs demandant l'approbation d'un prospectus dans le cadre de la partie II et du chapitre 1 de la partie III de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

- 1) Lors du dépôt officiel d'un document relatif à une offre au public ou à une admission sur un marché réglementé en vue de son approbation conformément à la partie II de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, une taxe, telle que détaillée dans le tableau ci-dessous, est due pour :
 - a) des actions et des valeurs mobilières assimilables aux actions,
 - b) des valeurs mobilières qui remplissent les conditions décrites à l'article 4, paragraphe 2.2) du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel,
 - c) des certificats représentatifs d'actions, et
 - d) des parts d'organismes de placement collectif du type fermé.

Prospectus	0,05 pour cent de la valeur en euro du montant total offert au public ou du montant total pour lequel l'admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée. Ce pourcentage sera appliqué sur le montant le plus élevé des deux montants susmentionnés, avec toutefois une taxe forfaitaire minimale de 15.000 euros et une taxe forfaitaire maximale de 100.000 euros.
Document d'enregistrement	5.000 euros
Note relative aux valeurs mobilières	0,05 pour cent de la valeur en euro du montant total offert au public ou du montant total pour lequel l'admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée. Ce pourcentage sera appliqué sur le montant le plus élevé des deux montants susmentionnés, avec toutefois une taxe forfaitaire minimale de 10.000 euros et une taxe forfaitaire maximale de 95.000 euros.
Supplément	1.500 euros

Si, au moment du dépôt officiel d'un document pour approbation, le montant servant de base de calcul n'est pas connu, une taxe forfaitaire de 15.000 euros sera appliquée et, le cas échéant, un complément de taxe sera exigé lors de la détermination définitive du montant en question par rapport à la différence entre le montant total de la taxe applicable conformément au tableau ci-dessus et la taxe forfaitaire de 15.000 euros.

2) Lors du dépôt officiel d'un document relatif à une offre au public ou à une admission sur un marché réglementé par rapport à toutes valeurs mobilières autres que celles mentionnées au point 1) ci-avant en vue de son approbation conformément à la partie II de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, une taxe, telle que détaillée dans le tableau ci-dessous, est due.

Prospectus	5.000 euros
Prospectus de base	8.000 euros
Document d'enregistrement	2.500 euros
Note relative aux valeurs mobilières	2.500 euros
Résumé	1.000 euros
Supplément	1.500 euros
Prospectus standardisé	2.500 euros

Pour être qualifié de « Prospectus standardisé », un prospectus doit faire partie d'une série de prospectus qu'un émetteur soumet de manière répétitive à la CSSF et ne doit pas comporter de modifications substantielles par rapport aux prospectus de cette même série approuvés préalablement par la CSSF. Un Prospectus de base ne peut pas être qualifié de « Prospectus standardisé ».

3) Une majoration des taxes prévues au point 2) ci-avant est due dans les cas suivants :

Par rapport à chaque émetteur supplémentaire décrit dans un Prospectus, Prospectus de base ou Document d'enregistrement.	1.500 euros
Par rapport à chaque garant, tel que défini au point 1. de l'Annexe VI de Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil, décrit dans un Prospectus, un Prospectus de base ou un Document d'enregistrement, pourvu qu'il n'y figure pas déjà en tant qu'émetteur.	1.500 euros
Par rapport à un résumé figurant dans un Prospectus, un Prospectus de base ou une Note relative aux valeurs mobilières.	1.000 euros

Par rapport à un Prospectus, un Prospectus de base ou une Note relative aux valeurs mobilières portant sur des titres adossés à des actifs tels que définis à l'article 2.5) du Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil.	2.000 euros
--	-------------

4) La taxe maximale pouvant être prélevée au titre des points 2) et 3) ci-avant ne pourra pas dépasser 15.000 euros.

5)a) Lors du dépôt officiel d'un document établi par un émetteur supranational ou relatif à des valeurs mobilières inconditionnellement et irrévocablement garanties par un État membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un État membre dans le cadre d'une offre au public en vue de son approbation conformément au chapitre 1 de la partie III de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, une taxe, telle que détaillée dans le tableau ci-dessous, est due :

Prospectus simplifié	1.500 euros
Prospectus de base	1.500 euros
Document d'enregistrement	1.500 euros
Note relative aux valeurs mobilières	1.500 euros
Supplément	1.500 euros

b) Lors du dépôt officiel d'un document établi par un émetteur ou relatif à des valeurs mobilières non visés au point 5) a) ci-avant dans le cadre d'une offre au public en vue de son approbation conformément au chapitre 1 de la partie III de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, une taxe, telle que détaillée dans le tableau ci-dessous, est due :

Prospectus simplifié	2.500 euros
Prospectus de base	2.500 euros
Document d'enregistrement	2.500 euros
Note relative aux valeurs mobilières	1.500 euros
Supplément	1.500 euros

N. Personnes physiques ou morales, de droit public ou privé qui font une « offre publique d'acquisition » ou « offre » tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition au cas où la CSSF est l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre.

1) Une taxe se composant d'une partie fixe de 20.000 euros et d'une partie proportionnelle de 0,2 pour cent de la valeur en euros de la contrepartie totale offerte en échange au moment de l'information de la CSSF de l'offre conformément à l'article 6 paragraphe (1) de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition. La taxe maximale pouvant être prélevée en vertu du présent point ne pourra pas dépasser 1.000.000 euros.

2) Cette taxe est due par toute personne qui soumet à la CSSF l'information prévue à l'article 6 (1) de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition au cas où la CSSF est l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre.

O. Émetteurs dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ou personnes ayant sollicité sans le consentement d'un émetteur l'admission de ses valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

1) Un forfait annuel se composant d'un montant fixe de 15.000 euros et d'une partie variable calculée sur base de la capitalisation boursière au 31 décembre de l'exercice précédant l'exercice de facturation à charge de chaque émetteur d'actions ayant une capitalisation boursière inférieure ou égale à 10.000.000.000 euros au 31 décembre de l'exercice précédant l'exercice de facturation et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses actions à la négociation sur un marché réglementé. Au cas où un émetteur d'actions est admis à la négociation sur un marché réglementé en cours d'année, la capitalisation boursière du premier jour de cotation est prise en compte pour calculer la partie variable de l'année en cours.

La partie variable est calculée comme suit :

(en millions) Pour tout million entre	Taxe en euros
0 et 100	15,00
100 et 250	12,50
250 et 500	10,00
500 et 1.000	7,50
1.000 et 2.500	5,00
2.500 et 5.000	2,50
5.000 et 10.000	1,00

2) Un forfait annuel de 50.000 euros à charge de chaque émetteur d'actions ayant une capitalisation boursière supérieure à 10.000.000.000 euros au 31 décembre de l'exercice précédant l'exercice de facturation et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, ou à la charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses actions à la négociation sur un marché réglementé. Au cas où un émetteur d'actions est admis à la négociation sur un marché réglementé en cours d'année, la capitalisation boursière du premier jour de cotation est prise en compte pour calculer la partie variable de l'année en cours.

3) Un forfait annuel de 7.500 euros à charge de chaque émetteur de certificats représentatifs d'actions dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses valeurs mobilières autres que des actions à la négociation sur un marché réglementé.

4) Un forfait annuel de 1.500 euros à charge des émetteurs visés à l'article 7 (1) a) et b) de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement d'un de ces émetteurs l'admission des valeurs mobilières autres que des actions à la négociation sur un marché réglementé.

5) Un forfait annuel de 6.000 euros à charge de chaque émetteur de valeurs mobilières autre que ceux visés aux points 1) à 4) ci-avant et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses valeurs mobilières autres que des actions à la négociation sur un marché réglementé.

P. Offrants ou autres parties intéressées, dans les cas visés aux points b) et c) de l'article 4, paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition,

pour le contrôle par la CSSF notamment des questions relevant du droit des sociétés, au cas où la société visée a son siège social au Luxembourg ; Personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, qui sollicitent un avis de la CSSF se rapportant aux dispositions de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.

1) Un forfait unique de 20.000 euros à charge de l'offrant ou des autres parties intéressées pour l'instruction d'un dossier portant sur des questions relatives à l'information qui doit être fournie au personnel de la société visée et des questions relevant du droit des sociétés, notamment le pourcentage de droits de vote qui donne le contrôle, ainsi que les conditions dans lesquelles l'organe d'administration ou de direction de la société visée peut entreprendre une action susceptible de faire échouer l'offre, au sens de l'article 4 (2) e) de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;

2) un forfait unique de 15.000 euros à charge de l'offrant ou des autres parties intéressées pour l'instruction d'un dossier de dérogation à l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition obligatoire ;

3) un forfait unique supplémentaire de 30.000 euros à charge de l'offrant pour chaque instruction de dossier portant sur des questions relatives à la garantie d'un juste prix tel que visé par les articles 15 (5) et 16 (2) de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;

4) un forfait unique de 5.000 euros à charge de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé qui sollicitent un avis de la CSSF se rapportant aux dispositions de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition au cas où le traitement de l'avis en question nécessite la constitution d'un dossier auprès de la CSSF. Dans ce cas, la CSSF avisera les personnes qui sollicitent l'avis de ce fait.

Q. Émetteurs de titres au sens de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.

Pour chaque instruction d'un dossier relatif à :

a) une opération de retrait obligatoire, une taxe se composant d'une partie fixe de 25.000 euros et d'une partie proportionnelle de 0,4 pour cent de la valeur en euros de la contrepartie totale des titres que l'actionnaire majoritaire, seul ou avec des personnes agissant de concert avec lui, directement ou indirectement, ne détient pas encore au moment de la communication à la CSSF de l'opération de retrait obligatoire. Une partie fixe supplémentaire de 50.000 euros est due en cas d'opposition au projet de retrait obligatoire ;

b) une opération de rachat obligatoire, une taxe se composant d'une partie fixe de 25.000 euros et d'une partie proportionnelle de 0,4 pour cent de la valeur en euros de la contrepartie totale des titres transférés dans le cadre de l'opération de rachat obligatoire.

R. Établissements de crédit et autres personnes exerçant des activités du secteur financier qui sont originaires d'un pays hors EEE et qui exercent des activités au Luxembourg conformément à l'article 32 (5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

1) Un forfait unique de 2.500 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un établissement visé par l'article 32 (5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

2) un forfait annuel de 2.000 euros à charge de chaque établissement visé par l'article 32 (5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

S. Teneurs de compte central.

1) Un forfait unique de 2.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un teneur de compte central visé à l'article 28-11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

2) un forfait annuel de 40.000 euros à charge de chaque teneur de compte central qui est entreprise d'investissement de droit luxembourgeois ou succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'investissement agréée dans un autre État membre ; ce forfait ne se cumule pas avec la taxe due en vertu de la section G. 2) , mais le forfait annuel dû par l'entité concernée correspond à celui du statut au montant le plus élevé.

T. Supervision publique de la profession de l'audit.

1) Forfaits.

- a) Stagiaires réviseurs d'entreprises : un forfait unique de 500 euros pour l'instruction de chaque demande d'accès au stage, un forfait unique de 1.000 euros pour l'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle et un forfait annuel de 250 euros par stagiaire, à charge du cabinet de révision employant le stagiaire.
- b) Personnes bénéficiant de la dérogation visée à l'article 9, paragraphe 3 a) de la loi 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit : un forfait unique de 500 euros pour l'instruction de chaque demande et un forfait unique de 1.000 euros pour l'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle à charge de la personne ou de son employeur.
- c) Personnes bénéficiant de la dérogation visée à l'article 9, paragraphe 3 b) de la loi 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit : un forfait unique de 500 euros pour l'instruction de chaque demande, un forfait unique de 1.000 euros pour l'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle et un forfait annuel de 250 euros à charge de la personne ou de son employeur.
- d) Prestataires d'autres États membres (au sens de l'article 8 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit), contrôleurs légaux des comptes ou contrôleurs de pays tiers (au sens de l'article 1^{er} sections B, C et D du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises) : un forfait unique de 500 euros pour l'instruction du dossier.
- e) Réviseurs d'entreprises et cabinets de révision (au sens de l'article 1^{er} points 4 et 33 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit) :
- (i) un forfait annuel à charge de chaque réviseur d'entreprises de 250 euros si confirmation annuelle via la procédure électronique préconisée par la CSSF ; ce forfait est porté à 500 euros à défaut de recourir à la procédure électronique ;
 - (ii) un forfait annuel à charge de chaque cabinet de révision de 500 euros si confirmation annuelle via la procédure électronique préconisée par la CSSF ; ce forfait est porté à 1.000 euros à défaut de recourir à la procédure électronique.
- f) Réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés (au sens de l'article 1^{er} points 5 et 34 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit) et cabinets d'audit (au sens de l'article 1^{er} point 3 de l'article 6 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit) :
- (i) un forfait annuel à charge de chaque réviseur d'entreprises agréé de 1.000 euros si confirmation annuelle via la procédure électronique préconisée par la CSSF ; ce forfait est porté à 2.000 euros à défaut de recourir à la procédure électronique ;
 - (ii) un forfait annuel à charge de chaque cabinet de révision agréé de 2.000 euros si confirmation annuelle via la procédure électronique préconisée par la CSSF ; ce forfait est porté à 4.000 euros à défaut de recourir à la procédure électronique ;
 - (iii) un forfait annuel supplémentaire en fonction du nombre de missions de contrôle légal des comptes (au sens de l'article 1^{er} point 6 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit) confiées au réviseur d'entreprises agréé, au cabinet de révision agréé ou au cabinet d'audit. La base de calcul du nombre de missions de contrôle légal des comptes est l'exercice comptable de l'année écoulée de l'entité auditée.

Ce barème est fixé comme suit :

Nombre de missions	Taxe
Inférieur ou égal à 10	1.000 euros
De 11 à 49	5.000 euros
De 50 à 99	15.000 euros
De 100 à 199	30.000 euros
De 200 à 299	50.000 euros
De 300 à 599	105.000 euros
De 600 à 899	200.000 euros
De 900 à 1.399	300.000 euros

De 1.400 à 1.999	350.000 euros
De 2.000 à 2.799	400.000 euros
Supérieur ou égal à 2.800	450.000 euros

- (iv) Une refacturation, le cas échéant, des frais de déplacement en relation avec les examens d'assurance qualité tels que visés à l'article 39 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.
- g) Contrôleurs et entités d'audit de pays tiers visés à l'article 57, paragraphe (1) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit :
- (i) un forfait annuel de 2.200 euros à charge de chaque contrôleur ou entité d'audit de pays tiers qui émet entre 1 et 9 rapports d'audit tels que définis à l'article 57, paragraphe (1) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; ce forfait est ramené à 1.000 euros lorsque le contrôleur remplit les critères de l'article 59 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
 - (ii) un forfait annuel de 5.400 euros à charge de chaque contrôleur ou entité d'audit de pays tiers qui émet plus de 9 rapports d'audit tels que définis à l'article 57, paragraphe (1) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; ce forfait est ramené à 2.000 euros lorsque le contrôleur remplit les critères de l'article 59 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
 - (iii) une refacturation des frais de déplacement en relation avec des inspections éventuelles.
- h) Pour les dossiers d'audit dont les papiers de travail n'ont été établis ni dans une des langues administratives du Luxembourg, à savoir le français, l'allemand ou le luxembourgeois, ni dans la langue anglaise, les coûts de traduction éventuels, engagés à l'occasion d'un examen d'assurance qualité, sont refacturés aux réviseurs d'entreprises agréés et auditeurs de pays tiers concernés.

2) Suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'examen d'assurance qualité.

Une taxe additionnelle de 250 euros par heure d'examen est due par les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit, les contrôleurs de pays tiers ou les entités d'audit de pays tiers qui font l'objet d'une mesure préventive, visée à l'article 42 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, consistant en un suivi spécifique.

U. Résolution.

Un forfait annuel à charge de chaque établissement de crédit de droit luxembourgeois et de chaque succursale d'un établissement de crédit dans un pays tiers qui est située au Luxembourg, en fonction de la somme de bilan au 31 décembre de l'année précédente :

Somme de bilan (en euros)	Forfait annuel
Inférieure ou égale à 500 mio	25.000 euros
Supérieure à 500 mio et inférieure ou égale à 2.500 mio	45.000 euros
Supérieure à 2.500 mio	100.000 euros

Art. 2. Répartition du solde déficitaire

(1) Au cas où le produit des taxes forfaitaires visées sous les points A à S à l'article 1^{er} et se rapportant à une année civile, est inférieur aux frais du personnel en service, aux frais financiers et aux frais de fonctionnement de la CSSF pour l'exercice de la surveillance du secteur financier pour cette même année, la différence est répartie entre les établissements visés sous le point A à l'article 1^{er} proportionnellement à la taxe forfaitaire annuelle à leur charge.

(2) Au cas où le produit des taxes forfaitaires visées sous le point T à l'article 1^{er} et se rapportant à une année civile, est inférieur aux frais du personnel en service, aux frais financiers et aux frais de fonctionnement de la CSSF pour l'exercice de la supervision publique de la profession de l'audit pour cette même année, la différence est répartie entre les entités visées sous le point T point 1) d) à l'article 1^{er} proportionnellement à la taxe forfaitaire annuelle à leur charge.

(3) Au cas où le produit des taxes forfaitaires visées sous le point U à l'article 1^{er} et se rapportant à une année civile, est inférieur aux frais du personnel en service, aux frais financiers et aux frais de fonctionnement de la CSSF pour l'exercice de ses missions visées aux articles 2-2 et 12-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour cette même année, la différence est répartie entre les entités visées sous le point U à l'article 1^{er} proportionnellement à la taxe forfaitaire annuelle à leur charge.

Art. 3. Exigibilité

(1) Les taxes visées à l'article 1^{er} sont payables globalement à première demande. Le non-paiement est susceptible de donner lieu à l'application de sanctions administratives.

(2) Les taxes forfaitaires annuelles visées à l'article 1^{er} sont dues intégralement chaque année civile, même si le redevable en cause n'a été sous la surveillance de la CSSF que pendant une partie de l'année. La taxe visée sous A points 2) et 3) à l'article 1^{er} est dans ce dernier cas de 85.000 euros pour les établissements de droit luxembourgeois et de 60.000 euros pour les succursales qui ne sont venues sous la surveillance de la CSSF qu'au cours de l'année.

(3) Les taxes forfaitaires uniques pour l'instruction d'une demande visées à l'article 1^{er} sont exigibles au moment où la demande est introduite. Sans préjudice des délais légaux prescrits pour l'instruction d'une demande, il n'est donné suite à la demande qu'après réception du paiement de la taxe.

(4) Les taxes visées sous M. à l'article 1^{er} sont exigibles au moment où la demande d'approbation du prospectus est introduite. Lorsque l'admission à la négociation sur un marché réglementé n'est pas demandée par l'émetteur ou par une personne mandatée par celui-ci, la personne qui demande l'admission en question devient redevable de la taxe au moment où elle a introduit la demande d'approbation du prospectus.

(5) Tout rachat obligatoire devenu sans objet au sens de l'article 5 (8) de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, rend sans objet la partie proportionnelle de la taxe relative au rachat obligatoire y afférente. La partie fixe de la taxe relative au rachat obligatoire devenu sans objet continue de rester exigible à hauteur de 50 pour cent. Les taxes relatives au retrait obligatoire sont exigibles dans leur intégralité.

Art. 4. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 28 octobre 2013 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF est abrogé.

Art. 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 6. Formule exécutoire et de publication

Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Pour le Ministre des Finances,
Le Secrétaire d'État à la Culture,*
Guy Arendt

Crans, le 21 décembre 2017.
Henri





Règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 31 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les articles 1^{er} à 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances prennent la teneur suivante :

« Art. 1^{er}.

Les taxes que le Commissariat aux Assurances, dénommé ci-après « CAA », est autorisé à percevoir en application de l'article 31 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, dénommée ci-après « loi du 7 décembre 2015 », auprès des entreprises et personnes soumises à sa surveillance sont fixées conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2.

1. Toute entreprise d'assurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'Espace économique européen, dénommé ci-après « l'EEE », est soumise à une taxe annuelle de :

- a) 12.400 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5.000.000 euros ;
- b) 18.600 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros ;
- c) 24.800 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 75.000.000 euros ;
- d) 31.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75.000.000 euros et inférieur ou égal à 150.000.000 euros ;
- e) 37.200 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150.000.000 euros et inférieur ou égal à 250.000.000 euros ;
- f) 6.200 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250.000.000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250.000.000 euros.

Au cas où le total des provisions techniques à la clôture de l'exercice précédent dépasse le décuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice, le montant des primes brutes émises est remplacé par le dixième des provisions techniques pour l'application du barème ci-dessus.

2. Toute entreprise d'assurance dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 5.000 euros.
3. Toute entreprise d'assurance dont le siège social est établi dans un État membre de l'EEE autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement est soumise à une taxe annuelle de 5.000 euros.
4. Lors de la délivrance du premier agrément, toute entreprise d'assurance est en outre soumise à une taxe unique de 5.000 euros.
5. Toute extension d'agrément est soumise à une taxe unique de 1.000 euros par branche d'assurance supplémentaire.
6. Toute entreprise d'assurance dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application de la partie 2, titre II, sous-titre 3, de la loi du 7 décembre 2015 est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 5.000 euros. Cette taxe est portée à 10.000 euros au cas où :
 - a) le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe du groupe dont l'entreprise d'assurance fait partie ; ou
 - b) l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère ultime est située dans un pays tiers et pour lequel une autorité de contrôle d'un pays tiers assume la fonction de contrôleur de groupe ou une fonction similaire.
7. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises d'assurance, tout changement d'actionariat autre qu'un changement d'actionariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.
8. Toute création d'une succursale en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et tout changement d'actionariat intra-groupe sont soumis à une taxe de 2.500 euros.
9. Les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité donnent lieu aux taxes suivantes :
 - a) une taxe annuelle égale à 50 pour cent de la taxe visée au paragraphe 1^{er} est due pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le CAA ;
 - b) toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 100.000 euros.

Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée à l'alinéa 1^{er}, lettre b), pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer puisse être inférieure à 50.000 euros.

Art. 3.

1. Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'EEE est soumise à une taxe annuelle de :
 - a) 6.200 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5.000.000 euros ;

- b) 9.300 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros ;
- c) 12.400 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 75.000.000 euros ;
- d) 15.500 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75.000.000 euros et inférieur ou égal à 150.000.000 euros ;
- e) 18.600 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150.000.000 euros et inférieur ou égal à 250.000.000 euros ;
- f) 3.100 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250.000.000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250.000.000 euros.

Au cas où le total des provisions techniques à la clôture de l'exercice précédent dépasse le décuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice, le montant des primes brutes émises est remplacé par le dixième des provisions techniques pour l'application du barème ci-dessus.

2. Toute entreprise de réassurance dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.500 euros.
3. Lors de la délivrance du premier agrément toute entreprise de réassurance est en outre soumise à une taxe unique de 5.000 euros.
4. Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application de la partie 2, titre II, sous-titre 3, de la loi du 7 décembre 2015 est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 5.000 euros. Cette taxe est portée à 10.000 euros au cas où :
 - a) le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe du groupe dont l'entreprise de réassurance fait partie ; ou
 - b) l'entreprise de réassurance fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère ultime est située dans un pays tiers et pour lequel une autorité de contrôle d'un pays tiers assume la fonction de contrôleur de groupe ou une fonction similaire.
5. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises de réassurance, tout changement d'actionariat autre qu'un changement d'actionariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.
6. Toute création d'une succursale en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et tout changement d'actionariat intra-groupe sont soumis à une taxe de 2.500 euros.
7. Les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité donnent lieu aux taxes suivantes :
 - a) une taxe annuelle égale à 50 pour cent de la taxe visée au paragraphe 1^{er} est due pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le CAA ;
 - b) toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 100.000 euros.

Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée à l'alinéa 1^{er}, lettre b), pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer puisse être inférieure à 50.000 euros.

Art. 4.

1. Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe, les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité de groupe donnent lieu aux taxes suivantes :

- a) une taxe annuelle égale à 50 pour cent du cumul des taxes payées visées aux articles 2, paragraphe 1^{er}, et 3, paragraphe 1^{er} est due par les entreprises luxembourgeoises faisant partie du groupe pour la surveillance d'un modèle interne de groupe approuvé par le CAA ;
- b) toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 100.000 euros.

Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée à l'alinéa 1^{er}, lettre b), pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer puisse être inférieure à 50.000 euros.

La taxe due au titre du présent article est payable par l'entreprise d'assurance ou de réassurance ayant le montant le plus élevé de primes émises au cours du dernier exercice.

2. Au cas où un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité d'un groupe pour lequel le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe est aussi utilisé ou destiné à être utilisé pour le calcul de l'exigence de solvabilité d'entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises faisant partie de ce groupe, les taxes prévues par les articles 2, paragraphe 9, et 3, paragraphe 6, ne sont pas dues. ».

Art. 2.

L'article 7 du même règlement est complété d'un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit :

« 4. Toute société de courtage est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros. ».

Art. 3.

L'article 8 du même règlement est complété d'un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit :

« 4. Toute société de gestion d'entreprises de réassurances est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros. ».

Art. 4.

L'article 9 du même règlement est complété d'un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit :

« 4. Toute société de gestion de fonds de pension est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros. ».

Art. 5.

L'article 9*bis* du même règlement est complété d'un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« 3. Toute personne morale agréée comme professionnel du secteur de l'assurance autre que ceux visés aux articles 8 et 9 est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros. ».

Art. 6.

Le présent règlement est applicable à partir de l'exercice 2018.

Art. 7.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Pour le Ministre des Finances,
Le Secrétaire d'État à la Culture,
Guy Arendt*

Crans, le 21 décembre 2017.
Henri



Règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu les articles 10 et 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État ;
Vu le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal ;
Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;
Notre Conseil d'État entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 3 du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal, le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. toute publication, toute thèse et tout mémoire de recherche dont la production a été soutenue par un organisme du secteur public au Luxembourg. »

Art. 2.

L'article 5 du même règlement est modifié comme suit :

1° Le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« trois exemplaires pour toute parution d'un périodique »

2° Le dixième tiret est remplacé par le texte suivant :

« un exemplaire pour les ouvrages dont le prix dépasse le montant de 200 euros, ce montant correspondant à la valeur 829,66 de l'indice des prix à la consommation en base 100 au 1.1.1948, ou pour les ouvrages tirés à moins de deux cents exemplaires ; »

Art. 3.

À l'article 10 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, point 1, les termes « comme les émissions d'information, les magazines, les émissions réalisées principalement en plateau, les émissions » sont remplacés par les termes « ainsi que tous les documents audiovisuels et sonores et les œuvres multimédias » .

2° À l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « mis à disposition du public » sont remplacés par le terme « diffusés » .

3° À l'alinéa 2, les termes « sauf si ces émissions sont diffusées sur base d'une licence luxembourgeoise accordée à l'opérateur assumant la responsabilité éditoriale de l'émission conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques » sont supprimés .

4° À l'alinéa 3, sont insérés après les termes « les adaptations » , les termes « les versions restaurées, » .

Art. 4.

À l'article 11 du même règlement, le point 3 est remplacé par le texte suivant :

- « 3. tout document et toute œuvre produits par une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège à l'étranger, réalisés en tout ou en partie au Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 5.

L'article 13 du même règlement est remplacé par le texte suivant :

« Art. 13.

Le dépôt légal des documents audiovisuels et sonores et des œuvres audiovisuelles multimédias s'opère selon les modalités définies comme suit :

1. Pour les documents audiovisuels, sont à déposer :

- a) un négatif photochimique, ou à défaut, un élément intermédiaire photochimique, ou à défaut, une copie positive photochimique non sous-titrée, ou à défaut, une copie d'exploitation photochimique, ou à défaut, deux exemplaires physiques du document, s'ils existent ;
- b) une copie numérique du master original ;
- c) un exemplaire numérique de consultation ;
- d) le matériel d'accompagnement, une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le CNA.

2. Pour les émissions de télévision, sont à déposer :

- a) une copie antenne ;
- b) une copie de la conduite d'antenne et
- c) le matériel d'accompagnement, une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le CNA.

3. Pour les documents sonores, sont à déposer :

- a) un exemplaire du document dans le format mis à disposition du public ;
- b) un exemplaire du fichier numérique ;
- c) le matériel d'accompagnement, une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le CNA.

4. Pour les documents radiophoniques, sont à déposer :

- a) un exemplaire du document radiophonique ;
- b) une copie de la conduite d'antenne et
- c) une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le CNA.

5. Pour les œuvres audiovisuelles multimédias, sont à déposer :

- a) un exemplaire du document multimédia édité en version originale ;
- b) une copie numérique du master original ;
- c) un exemplaire numérique de consultation ;
- d) le matériel d'accompagnement, une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le CNA.

Les documents audiovisuels et sonores et les œuvres audiovisuelles multimédias à soumettre mentionnés ci-dessus doivent être déposés dans les formats déterminés par le CNA.

»

Art. 6.

L'article 14, 1^{er} alinéa, est remplacé par le texte suivant :

« Le dépôt des documents audiovisuels et sonores et des œuvres audiovisuelles multimédias ayant un support matériel est effectué, soit par remise en main propre, soit par courrier postal auprès du CNA au plus tard dans les douze mois à partir du jour où ils ont été rendus accessibles au public sous quelque forme que ce soit. Si le document ou l'œuvre n'a pas été rendu accessible au public, le dépôt légal doit être effectué au plus tard dans les douze mois à partir de la fin de la production. »

Art. 7.

Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Culture,
Xavier Bettel

Crans, le 21 décembre 2017.
Henri





Règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi du 21 décembre 2017 concernant l'Institut grand-ducal ;
Vu l'avis de la Chambre de commerce ;
Vu l'avis de la Chambre des métiers ;
Notre Conseil d'État entendu ;
Sur le rapport du Ministre de de le Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'Institut grand-ducal (ci-après « l'Institut ») a un président et un secrétaire général. Chaque section a un président et un secrétaire qui sont désignés par la section selon son propre règlement interne.

Art. 2.

Le président de l'Institut et le secrétaire général de l'Institut sont en exercice pendant deux ans et entrent en fonctions immédiatement après la séance ordinaire prévue à l'article 8.

Art. 3.

Les fonctions de président de l'Institut sont remplies tour-à-tour par les présidents des sections, d'après l'ordre figurant à l'article 4, alinéa 2 de la loi concernant l'Institut Grand-Ducal, sauf si, sur proposition de la section revêtue de l'ancienneté, la séance ordinaire décide d'une autre séquence.

Il en est de même des fonctions de secrétaire général de l'Institut, qui sont exercées par le secrétaire de la section dont le président est en même temps président de l'Institut.

Art. 4.

Le président de l'Institut gère les intérêts communs, ordonnance les dépenses, convoque et préside la Séance ordinaire et les séances extraordinaires.

En cas d'empêchement, le président de l'Institut est remplacé par le secrétaire général de l'Institut.

Le président est assisté par un conseil consultatif composé des présidents, et en leur absence, des secrétaires des autres sections. Le conseil consultatif émet son avis sur les questions que lui soumet le président qui le convoque à cet effet chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le conseil consultatif est également consulté sur l'attribution aux différentes sections des avis et missions demandés ou confiés par un ou plusieurs membres du gouvernement selon l'article 2, sixième alinéa de la loi du 21 décembre 2017 concernant l'Institut grand-ducal.

Art. 5.

Le secrétaire général de l'Institut est chargé des écritures concernant l'Institut, de la correspondance générale, de la conservation des archives et de la comptabilité commune. Il peut être assisté d'un trésorier désigné d'un commun accord du président et du secrétaire général.

Le secrétaire général de l'Institut peut se faire assister par les secrétaires des sections comme secrétaires adjoints lors des séances ordinaires ou extraordinaires.

Lorsque le secrétaire général est empêché d'exercer ses fonctions, elles sont remplies par le secrétaire d'une autre section d'après l'ordre figurant à l'article 4, alinéa 2 de la loi du 21 décembre 2017 concernant l'Institut Grand-Ducal qui doit lui succéder en sa dite qualité.

Art. 6.

Le président convoque la séance ordinaire telle que prévue à l'article 7.

Il convoque les séances extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou qu'une section le demande, par son président ou, en cas d'empêchement du président, par son secrétaire.

Art. 7.

Chaque année, avant le 30 juin, l'Institut se réunit en séance ordinaire.

La séance ordinaire entend les rapports du président, du secrétaire général et, s'il y a lieu, du trésorier. Elle examine et approuve les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année en cours. Elle procède à la désignation du président et du secrétaire général conformément aux articles 3 et 4.

Art. 8.

Les décisions de l'Institut sont prises, en séance ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des sections représentées à la séance, chaque section disposant d'une voix, et à cet effet, chaque section est représentée par son président, par son secrétaire ou le membre auquel ceux-ci auront donné pouvoir pour les représenter. En cas d'égalité de voix des sections, la voix de la section dont relève le président de l'Institut est prépondérante.

Art. 9.

Les sections sont convoquées en réunion ordinaire ou extraordinaire par leur président et, en cas d'empêchement du président, par leur secrétaire. Les décisions des sections en séance ordinaire ou extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 10.

Les bibliothèques et les collections de l'Institut et des sections sont conservées à la Bibliothèque nationale de Luxembourg aux frais de l'État.

Art. 11.

Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Culture,
Xavier Bettel

Crans, le 21 décembre 2017.
Henri



Loi du 21 décembre 2017 concernant l'Institut grand-ducal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 décembre 2017 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'Institut grand-ducal (ci-après « l'Institut ») est la continuation de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.

L'Institut est une personne morale de droit public placée sous la protection du Grand-Duc.

Art. 2.

L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.

L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des sections, telles que définies à l'article 4, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.

L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.

L'Institut et les sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les sections font mutuellement l'échange de leurs publications.

L'Institut est représenté en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence de son président, par son secrétaire général. Chacune des sections est représentée en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence ou empêchement du président, par son secrétaire.

L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.

Art. 3.

(1) L'Institut et ses sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes :

1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'État à répartir entre l'Institut et les sections par le ministre ayant la Culture dans ses attributions sur proposition de l'Institut et de ses sections ;

- 2) des cotisations à arrêter par les sections ;
- 3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ;
- 4) des dons et legs en espèces et en nature.

(2) L'Institut et ses sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections sont soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.

Art. 4.

L'Institut comprend des sections qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque section constitue une personne morale de droit public.

Les sections sont : la section historique, la section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la section des sciences médicales, la section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la section des arts et des lettres et la section des sciences morales et politiques.

Chaque section est régie par son règlement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du règlement interne et moyennant approbation de l'Institut et du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Les sections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives scientifiques ou artistiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa 2 du présent article.

Art. 5.

Chaque section groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la section. Pour devenir membre d'une section, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.

Chaque section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son règlement interne, des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants. Seuls les membres effectifs des sections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Ces membres sont nommés par chaque section conformément à son règlement interne.

Aucune section ne peut comprendre plus de cinquante membres effectifs.

Chaque membre d'une section a le droit d'assister aux séances des autres sections, sans y avoir voix délibérative.

Art. 6.

Les modalités d'administration de l'Institut et des sections sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 7.

L'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Culture,
Xavier Bettel

Crans, le 21 décembre 2017.
Henri

Doc. parl. 7021 ; sess. ord. 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.





Loi du 21 décembre 2017 portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 décembre 2017 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

est à remplacer par le texte libellé comme suit :

« L'État participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions. Cette participation ne peut pas dépasser la somme de quatorze millions cinq cent trente-quatre mille euros par exercice budgétaire à commencer par l'année 2018. Cette participation est adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'État. Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaire communal ou d'employé communal ou engagés en qualité de salarié à tâche principalement intellectuelle, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée et affiliés en tant que tels auprès d'un régime de sécurité sociale. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Culture,
Xavier Bettel

Crans, le 21 décembre 2017.
Henri

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Doc. parl. 7202 ; sess. ord. 2017-2018.

